



CHA
Case postale 3964
1211 Genève 3

Note aux membres du Conseil d'Etat

Nréf. : AWG/

Genève, le 11 février 2011

Concerne : Conseil d'Etat du 16 février 2011, politique générale : avant-projet de constitution du 13 janvier 2011 – volets institutionnel et droits politiques

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Lors de la séance du Conseil d'Etat du 19 janvier 2011, vous avez demandé à la Chancellerie d'Etat d'analyser l'avant-projet de constitution, rendu public le 13 janvier 2011, sous l'angle institutionnel et des droits politiques. Vous trouverez en annexe une première note de la direction des affaires juridiques.

La lecture de l'avant-projet donne les tendances générales suivantes, certaines ayant d'ailleurs été mises en évidence par la commission de rédaction :

- 1) Suppression de plusieurs compétences du Conseil d'Etat.
- 2) Augmentation des pouvoirs de surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration.
- 3) Grande complexité des droits populaires.
- 4) Contradictions entre les droits politiques cantonaux et communaux.
- 5) Grand degré de précision sur certaines questions.
- 6) Difficulté de comprendre certaines normes.
- 7) Difficulté de délimiter les droits fondamentaux des tâches de l'Etat.
- 8) Répétition de normes de la Constitution fédérale.
- 9) Incohérence de certaines dispositions.

- 10) Absence de délégation au Grand Conseil pour détailler certaines règles constitutionnelles.
- 11) Nouvelles structures.

Il ressort tant des interventions politiques dans les médias que dans le récent questionnaire élaboré par l'Assemblée constituante pour la procédure de consultation que les questions institutionnelles (sous réserve du nombre de signatures pour les droits populaires), le rôle et les compétences du Conseil d'Etat n'ont fait l'objet d'aucune interrogation, remarque, voire même critique.

Il est par conséquent nécessaire que le **Conseil d'Etat défende lui-même activement les intérêts de l'organe exécutif**. On peut citer de manière non exhaustive les moyens suivants, qui peuvent se cumuler :

- prise de position écrite et publique du Conseil d'Etat sur l'avant-projet ;
- intervention du Conseil d'Etat lors des séances plénières de l'Assemblée constituante ;
- participation aux séances de commission de l'Assemblée constituante ;
- formulation écrite d'amendement ;
- séance(s) de travail avec la co-présidence de l'Assemblée constituante ;
- conférence de presse ;
- communication écrite et sur internet des positions du Conseil d'Etat ;
- participation des conseillers d'Etat aux caucus des constituants de leur parti. →

Je vous propose donc de porter ce point à l'ordre du jour de votre Conseil du 16 février 2011 en politique générale.

Je vous adresse, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, mes meilleurs messages.



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

Madame Anja WYDEN GUELPA
Chancelière d'Etat

Nrét.: FWH/10F

Genève, le 10 février 2011

Concerne : Avant-projet de constitution du 13 janvier 2011 – volets institutionnel et droits politiques

Madame la Chancelière,

Lors du debriefing de la séance du Conseil d'Etat du 19 janvier 2011, Monsieur Christophe GENOUD, Vice-chancelier, a prié la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat d'analyser l'avant-projet de constitution, rendu public le 13 janvier 2011, sous l'angle institutionnel et des droits politiques.

Les différents départements étaient pour leur part priés d'examiner l'avant-projet de manière générale et de faire remonter toutes observations utiles (politique générale 8.7, AIGLE 348-2011).

La présente note est une première analyse rapide des nombreux problèmes que pose l'avant-projet de Constitution, sous l'angle des compétences du Conseil d'Etat et du fonctionnement des institutions en particulier. Il appartiendra au Conseil d'Etat de faire des amendements, en s'inspirant du texte des constitutions d'autres cantons.

En annexe à la présente figure un tableau comparatif entre les règles actuelles et les règles futures s'agissant des compétences du Conseil d'Etat.

I. Remarques générales

A. A la forme

Le texte constitutionnel comprend 208 articles, divisés en 7 titres, les titres étant eux-mêmes divisés en chapitres et sections.

Si à première analyse la structure semble très claire et facile à utiliser, il n'en demeure pas moins que la multiplicité des thèses adoptées par l'Assemblée constituante a conduit la commission de rédaction à répartir certains domaines thématiques dans plusieurs endroits du texte.

Exemples

1) L'art. 22, al. 1 garantit le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue.

L'art. 178, al. 1 prévoit que l'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue.

2) Les droits politiques figurent au titre III (articles 44 à 78).

L'article 160, alinéa 2 prévoit un référendum obligatoire pour l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement.

3) Art. 14, al. 2, *in fine* : L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 171, al. 3 : L'Etat garantit l'application du droit à un salaire égal pour un travail égal.

L'avant-projet de constitution est accompagné d'un « rapport général » de 27 pages. En fait, le rapport proprement dit ne fait que 16 pages ; il est accompagné de 11 pages d'annexes. Sur le fond, il n'y a que 6 pages prenant position sur des dispositions particulières. En effet, la commission s'est bornée à « *présenter un bref commentaire de certaines dispositions susceptibles de poser quelques problèmes de clarté, de forme ou de cohérence* »¹.

Les explications sur certaines dispositions sont donc particulièrement brèves, de sorte que certains articles mériteront une attention particulière.

B. Au fond

La lecture de l'avant-projet donne les tendances générales suivantes, certaines ayant d'ailleurs été mises en évidence par la commission de rédaction :

1) Suppression de plusieurs compétences du Conseil d'Etat

- Plus de pouvoir réglementaire (art. 116 Cst-GE).
- Plus de surveillance des communes (art. 122 Cst-GE).
- Plus de disposition sur la surveillance des institutions de droit public (par ex : art. 160, 160C, al. 3, 168, al. 3, 171 Cst-GE).
- Plus de compétence d'invalider les initiatives populaires communales (70/71).
- Plus de compétence de statuer sur la clause d'urgence des délibérations communales (art. 61 Cst-GE).
- Approbation des conventions intercantionales par le Grand Conseil (sans exception) (90, 139).

¹ Rapport général, p. 10, III.

- En cas de catastrophe, le Conseil d'Etat ne peut intervenir que subsidiairement au Grand Conseil (105).

2) Augmentation des pouvoirs de surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration

- L'« administration » fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat (87).

- Droit des commissions du Grand Conseil de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent (88, al. 4).

- Haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration exercée par le Grand Conseil (91).

- Approbation de la composition des départements par le Grand Conseil (100, al. 2).

- Communication des rapports de l'organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat aux commissions compétentes du Grand Conseil (206, al. 3).

- Surveillance des finances de l'Etat assurée par des organes de contrôle externes et indépendants désignés par le Grand Conseil (207).

3) Grande complexité des droits populaires

- Initiative populaire cantonale à 10'000 signatures (constitutionnelle).

- Initiative populaire cantonale à 7'000 signatures (législative).

- Référendum facultatif cantonal à 5'000 signatures (ordinaire).

- Référendum facultatif cantonal à 1'000 signatures (impôt, logement).

- Référendum obligatoire cantonal (constitution, assainissement financier, nucléaire).

- Procédure de validation différente entre les initiatives cantonales et communales.

4) Contradictions entre les droits politiques cantonaux et communaux

- Examen de la validité des initiatives cantonales par le Grand Conseil ; examen de la validité des initiatives communales par une « juridiction ».

- Référendum possible contre des lois cantonales urgentes ; pas de référendum contre des délibérations communales urgentes.

5) Grand degré de précision sur certaines questions...

- Composition du conseil supérieur de la magistrature (115).

- Approbation par le Grand Conseil du programme de législature « par voie de résolution » (101 al. 2).

- Mesures en cas de pénurie de logements (169).

6) Difficulté de comprendre certaines normes

- La loi « *garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer* » (45, al. 3 *in fine*).

- Le Conseil d'Etat dirige « *la phase préliminaire* » de la procédure législative (102, al. 2).

- « *L'indépendance des jugements est garantie* » (111, al. 3).

- « *La surveillance des districts par le canton se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle de l'opportunité* » (132).

7) Difficulté de délimiter les droits fondamentaux des tâches de l'Etat

- L'art. 22, al. 1 garantit le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue, alors que l'art. 178, al. 1 prévoit que l'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue.

8) Répétition de normes de la Constitution fédérale

- Certains droits fondamentaux.

- Garantie des droits politiques.

9) Incohérence de certaines dispositions

- Interdiction, pour les députés au Grand Conseil, de tout autre mandat électif en Suisse ou à l'étranger, sauf « *les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine* » (83, al. 1, lettre a).

- « Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres »... en principe, un Conseil d'Etat comprend des conseillers d'Etats, alors qu'un gouvernement comprend des ministres (96, al. 1).

- « La loi garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales » (123, al. 1).

10) Absence de délégation au Grand Conseil pour détailler certaines règles constitutionnelles

- Incompatibilité député / fonctionnaire. Pas de possibilité expresse de régler les détails dans la loi (83, al. 2).

- Publicité des audiences du pouvoir judiciaire. Pas de possibilité expresse de prévoir des exceptions dans la loi (113).

- Le nombre de membres de l'organe exécutif communal n'est pas fixé par la constitution. Pas de renvoi à la loi pour le fixer (126).

- Soumission à autorisation des établissements d'enseignement privé. Pas de renvoi à la loi pour fixer les modalités (177).

11) Nouvelles structures

- Structures intercommunales (art. 123).
- Districts (130-137).

Il sera revenu ci-dessous de manière détaillée sur les problèmes en lien avec la thématique concernée.

II. Domaine institutionnel

A. Remarques et questions

- Art. 80, al. 3 : la formulation du texte fait que les listes apparentées n'obtenant pas le quorum apporteront leurs suffrages aux listes apparentées ayant obtenu le quorum, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. A simplifier et amender.
- Art. 81 : le Grand Conseil comprend des « députés suppléants » (al. 1), la loi devant en régler les modalités (al. 2). Le projet ne prévoit rien d'autre concernant ces suppléants.
- Art. 83, al. 1, lettre a : incompatibilité pour les députés avec tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Donc pas de cumul avec la fonction de maire, adjoint, conseiller administratif, conseiller municipal, conseiller national, etc. mais « les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine » sont admis.
- Art. 83, al. 1, lettre b : incompatibilité pour les députés avec une fonction professionnelle au sein de la magistrature. *A contrario*, les juges suppléants ou assesseurs pourraient siéger au Grand Conseil, ce qui est contraire à la séparation des pouvoirs.
- Art. 83, al. 2 : incompatibilité entre député et « membres de la fonction publique ». Qu'est-ce qu'un membre de la fonction publique ? Il faudrait au moins prévoir – ce qui n'est pas le cas – que la loi règle les modalités. De même, il est prévu que l'Etat « facilite [la] réintégration dans la fonction publique » à la fin du mandat de député. Cette disposition n'est pas contraignante.
- Art. 84, al. 2 : l'interdiction pour les députés de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un « profit personnel » est très restrictive. A amender, pour éviter les conflits d'intérêts.
- Art. 87, al. 2 : « l'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat ».
- Art. 88, al. 4 : les commissions du Grand Conseil « ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent ». Très larges pouvoirs accordés à toutes les commissions du Grand Conseil.
- art. 90, al. 1 / art. 139, al. 1 : le Grand Conseil approuve les conventions intercantoniales. Cette règle ne prévoit aucune exception.

- art. 91 : le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration... alors que les pouvoirs du Conseil d'Etat sur son administration sont très brefs (art. 100, al. 1).
- Art. 100, al. 2 : la modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.
- Art. 100, al. 3 : le département présidentiel comprend les relations avec la Confédération, les autres cantons, la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.
- **Il manque les compétences suivantes du Conseil d'Etat : il promulgue les lois, il adopte les règlements (art. 116 Cst-GE).**
- Il manque la rémunération des membres du Conseil d'Etat (alors qu'elle est mentionnée pour les députés, à l'art. 82).
- Il manque la possibilité actuelle pour le Conseil d'Etat de réclamer un nouvel examen des projets de loi déposés par des députés (art. 94 Cst-GE).
- Art. 102, al. 1 : le Conseil d'Etat dirige « *la phase préliminaire* » de la procédure législative.
- Art. 102, al. 2 et 3 : les exposés des motifs des projets de loi du Conseil d'Etat présentés au Grand Conseil comprennent une présentation des « *conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme* », de même que la compatibilité avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.
- Art. 105 : l'intervention du Conseil d'Etat en cas de catastrophe ou de situation extraordinaire est limitée. Elle est seulement possible si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences.
- Art. 106 : la Chancellerie d'Etat devient un service du département présidentiel.
- Art. 106 : pas de prise en compte de l'évolution de la chancellerie, qui a vu la création de la fonction de vice-chancelier (ne figure pas dans la Constitution de 1847).
- Art. 109 : la mention de juridictions de première instance et de seconde instance en matière administrative, civile indique une généralisation du contentieux administratif sur 2 instances (actuellement, de nombreux litiges sont encore traités en instance unique).
- Art. 113 : garantie de la publicité des audiences, mais sans que la loi ne permette de prévoir des exceptions.
- Art. 116 et 117 : la Constitution ne fixe pas le nombre de magistrats de la Cour des comptes.
- Art. 117 : il conviendrait de prévoir l'élection des magistrats de la Cour des comptes simultanément à celle du pouvoir judiciaire.
- Art. 129, al. 2 : péréquation financière intercommunale : qui est l'Etat ?
- Il manque les règles en matière de surveillance cantonale sur les communes.

B. Informations

- Art. 80, al. 2 : élection du Grand Conseil tous les 5 ans.

- Art. 80, al. 2 : élection du Grand Conseil « en alternance avec les élections communales ».
- Art. 86 : la Constitution introduit le concept de « *groupe parlementaire* » sans le définir.
- Art. 96, al 1 : « *le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres* »... en principe, un Conseil d'Etat comprend des conseillers d'Etats, alors qu'un gouvernement comprend des ministres.
- Art. 96, al. 2 : élection du Conseil d'Etat tous les 5 ans.
- Art. 96, al. 2 : élection du Conseil d'Etat simultanément à l'élection du Grand Conseil.
- Art. 96, al. 2 + art. 54 : élection du Conseil d'Etat à la majorité absolue, au 1^{er} tour.
- Art. 101 : le Conseil d'Etat établit un programme de législature dans les 4 mois suivant son élection (et non pas son entrée en fonction !); le Grand Conseil l'approuve par résolution.
- Art. 103 : procédure de consultation pour des « *actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les projets de grande portée* ».
- Art 107 : création d'une instance de médiation entre l'administration et les administrés.
- Art 110, al. 2 : la Constitution fait référence à l'élection du procureur général, sans mentionner son existence préalablement (on pourrait dire à l'art. 109, al. 1, lettre a, qu'il dirige le ministère public).
- Art. 111, al. 3 : les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.
- Art. 115 : la composition du Conseil supérieur de la magistrature est détaillée dans la Constitution.
- Art. 123 : on ajoute un niveau supplémentaire, avec des « *structures intercommunales* ».
- Art. 126 : le nombre de membres de l'organe exécutif communal n'est pas fixé par la constitution.
- Art. 130-137 : règles sur les districts.
- Art. 132 : quelle est la portée de la surveillance des districts par le canton ?
- Art. 137 : quelles sont les compétences du conseil de district ?

III. Domaine des droits politiques

A. Remarques et questions

- Art. 44, al. 2, art. 45 et art. 47 : y a-t-il équivalence entre « citoyens », « électeurs » et « titulaires des droits politiques » ? Il faut distinguer selon les types de droits (voter, élire, être élu, signer).
- Art. 45, al. 2 (Les droits politiques « *s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit* ») : ne tient pas compte des Suisses de l'étranger.

- Art. 45, al. 3 *in fine* : que signifie cette disposition : la loi « *garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer* » ?
- Il manque les 3 manières de voter (à l'urne, par correspondance et par internet) (art. 48, al. 2 Cst-GE).
- Art. 48 : quelle est la conséquence (« *Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits* ») ?
- Art. 52, al. 3 : obligation de prendre domicile dans le canton pour les personnes élues au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats : disposition mal formulée.
- Art. 54 : il y a des règles sur le système majoritaire, mais aucune règle ne permet les élections tacites.
- Art. 54, al. 1 : la majorité absolue se calcule sur les bulletins valables (et non les suffrages exprimés). A amender.
- Art. 54, al. 2 : la majorité « relative » est en réalité la majorité simple. A amender.
- Art. 55, 56, 65, 69, 76 : le nombre de signatures a baissé, alors que la population (cantonale) a augmenté depuis la fixation des chiffres actuels. Il faut mettre un pourcentage (par exemple : 10%) plutôt qu'un chiffre fixe.
- Art. 55, al. 2 et art. 56, al. 2 : l'initiative « non formulée » n'est plus vraiment utilisée. On pourrait se demander s'il est bien légitime de la maintenir, a fortiori de l'étendre (en la prévoyant tant pour l'initiative constitutionnelle que législative). L'initiative non formulée ne facilite pas l'exercice du droit d'initiative, mais le complique. La formulation (doublet intégral) pourrait aussi être revue.
- Art. 57 : à reformuler. La Constitution doit prévoir la possibilité du retrait ; la loi doit régler la composition du comité d'initiative.
- Art. 59 / 70 : La validité d'une initiative cantonale est examinée par le Grand Conseil (art. 59) ; la validité d'une initiative communale est examinée par une « juridiction » (art. 70).
- Qui transforme une initiative partiellement formulée en une initiative non formulée (art. 55, al. 2 et art. 56, al. 2) ? Probablement le Grand Conseil, mais cela ne figure pas explicitement dans le texte... devrait figurer à l'art. 59.
- Art. 60, al. 4 : vague quant à la concrétisation d'une initiative non formulée et sur les conséquences d'un rejet par le Grand Conseil.
- Art. 62 : oubli de soumettre au corps électoral une initiative constitutionnelle acceptée par le Grand Conseil (sauf à raisonner par 64, al. 1).
- Tous « *les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses* » (art. 65, al. 1) sont soumis au référendum facultatif sans plancher. Cela pourrait-il avoir un impact négatif sur les dépenses du Conseil d'Etat ?
- Actuellement les lois visées par le référendum obligatoire en matière de logement sont énumérées expressément à l'art. 160F Cst-GE. Dans le futur, des conflits judiciaires sont

programmés pour définir exactement la « *législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit* ».

- Le lien entre les art. 62 (référéndum obligatoire), 63 (référéndum facultatif) d'une part et l'art. 67 (budget et référéndum) d'autre part mériterait d'être réexaminé, même s'il ne varie que peu par rapport au texte actuel de l'art. 54 Cst-GE (la soumission au référéndum d'un emprunt disparaît).

- Art. 68 : Les lois adoptées par le Grand Conseil avec la clause d'urgence seront désormais susceptibles d'un référéndum selon des modalités particulières. Elles peuvent néanmoins entrer en vigueur immédiatement. L'art. 68, al. 1 fixe une exigence de deux tiers des députés votants pour la clause d'urgence.

- Art. 69 : la double mention (alternative) d'un pourcentage (10%) et d'un nombre (4000) pour l'aboutissement d'une initiative communale crée une inégalité de traitement entre petites communes et les grandes communes. Il convient d'en rester au niveau d'un pourcentage.

- Les lois adoptées par le Grand Conseil avec la clause pourraient désormais concerner le domaine fiscal. Actuellement, les lois fiscales urgentes sont exclues (art. 95 Cst-GE).

- Art. 70 et 71 : la compétence pour statuer sur la validité d'une initiative communale appartient à une « juridiction » (et plus au Conseil d'Etat comme autorité de surveillance des communes, si la commune n'a pas agi elle-même).

- Art. 73, al. 1 : les délais de traitement d'une initiative communale ont été raccourcis (cf art. 68E Cst-GE).

- Art. 73, al. 2 : en cas de recours contre la validité d'une initiative communale, les délais ne sont suspendus qu'en cas de recours au Tribunal fédéral. Quid d'un recours cantonal ?

- Art. 75 : dès lors que la loi fixe l'objet de l'initiative communale, la Constitution ne peut pas fixer un délai de concrétisation. Une votation communale pourrait en effet clore un dossier sans concrétisation supplémentaire.

- Art. 76, al. 1 : la double mention (alternative) d'un pourcentage (10%) et d'un nombre (4000) pour l'aboutissement d'un référéndum communal crée une inégalité de traitement entre petites communes et les grandes communes. Il convient d'en rester au niveau d'un pourcentage.

- Art. 76, al. 2 (référéndum communal) : renvoi à l'article 66 (délai du référéndum cantonal). Au niveau cantonal, les actes sont « publiés » dans la FAO, au niveau communal, les actes sont « affichés ». A amender.

B. Informations

- Art. 54 : en cas d'élection au système majoritaire, pour être élu au 1^{er} tour, il faut récolter 50 % des voix (majorité absolue).

- Art. 55 et 56 : nombre différents de signatures pour les initiatives cantonales constitutionnelles (10'000) et législatives (7'000).

- Art. 59, al. 2 : suppression de l'exigence de l'unité de la forme (probablement vu les art. 55, al. 2 *in fine* et 56 al. 2 *in fine* prévoyant une transformation d'une initiative partiellement formulée en une initiative non formulée).

- Art. 59, al. 4 : le Grand Conseil déclare partiellement nulle une initiative « dont une partie n'est pas conforme au droit ». Actuellement, le texte ne prévoit une nullité que si l'initiative est « manifestement non conforme » au droit (art. 66, al. 3 Cst-GE). Il y a donc un renforcement de la sévérité du contrôle.

- Art. 64, 65 et 160 : création de multiples catégories de référendum, suppression partielle du référendum obligatoire et modification du nombre de signatures.

- Référendum facultatif cantonal à 5'000 signatures contre les lois ordinaires et contre tous les actes prévoyant des dépenses (actuellement dès 125'000.-).

- Référendum facultatif cantonal à 1'000 signatures contre les lois qui :

- ont pour objet « un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant » (65, al. 2) ;

- comportent « une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit » (65, al. 3) ;

- Référendum obligatoire cantonal (constitution, assainissement financier, nucléaire)

- Procédure de validation différente entre les initiatives cantonales et communales

- Art. 69 : simplification de la détermination du nombre de signatures pour faire aboutir une initiative communale (10 % ou 4'000 électeurs).

- Art. 76 : simplification et diminution du nombre de signatures pour faire aboutir un référendum communal (7 % ou 3'000 électeurs).

IV. Autres questions d'importance gouvernementale

A. Remarques et questions

- Art. 9, al. 2 : publication des règles de droit (logique et nécessaire) et des directives (en réalité, documents internes).

- Art. 12 : règles au niveau de la Constitution en matière de responsabilité de l'Etat.

- Art. 42, al. 3 : parmi les conditions de restriction d'un droit fondamental figure notamment la proportionnalité, ce qui est admis par l'ordre juridique suisse et européen. En revanche, l'art. 42, al. 3 *in fine* prévoit un complément à la portée incertaine en matière de proportionnalité : « les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours ».

- Art. 152 : que signifie l'écologie industrielle ?

- Art. 154 : qu'est-ce qu'une « agglomération compacte, multipolaire et verte » ?

- Art. 159, al. 1 : l'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées constituent un monopole public « qui ne peut être délégué ». Le texte prévoit que c'est l'Etat central (« petit Etat ») qui assume ces compétences et non plus les Services industriels de

Genève (voir en comparaison, l'art. 175, al. 3 qui autorise les TPG et l'article 190 qui concerne l'Hospice général).

- Art. 169 : les mesures en cas de pénurie de logement sont très détaillées. Il faudrait que leur portée soit analysée concrètement par le DCTI.

- Art. 171, al. 3 : droit à un salaire égal pour un travail égal (indépendamment de la problématique d'égalité entre femmes et hommes). Quelle est la portée de cette disposition ?

- Art. 203, al. 2 : s'agissant des établissements autonomes de droit public et de la composition des organes, « *une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée* ». C'est contraire au PL 10679 sur l'organisation des institutions de droit public, qui prévoit des membres désignés pour leurs compétences.

- Art. 206, al. 3 : les rapports du contrôle interne sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.

- Art. 207 : organe de contrôle externe indépendant désigné par le Grand Conseil.

- Art. 208, al. 3 : les districts reprennent toutes les compétences des communes actuelles.

B. Informations

- Art. 39 : droit à la résistance contre l'oppression : « *lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu* ».

- Art. 28, al. 4 : droit d'accès aux documents officiels.

- Art. 190, al. 1 : l'Hospice général est un « établissement autonome de droit public » (et non pas une institution de droit public)

- Art. 197, al. 5 : la mention d'institutions de droit public inclut celle d'établissements de droit public.

- Avant art. 202 : le titre du chapitre IV est « établissements autonomes », alors qu'il devrait plutôt viser les institutions de droit public (voir aussi, art. 202, 203, 204 et 205).

V. Conclusions

Par courrier du 4 février 2011, la coprésidence de l'Assemblée constituante a écrit au Conseil d'Etat en lui adressant un questionnaire sur l'avant-projet de constitution. Aucune des 27 questions posées ne concerne les problèmes mentionnés précédemment.

Au vu de ce qui précède, les conclusions de la DAJ sont les suivantes :

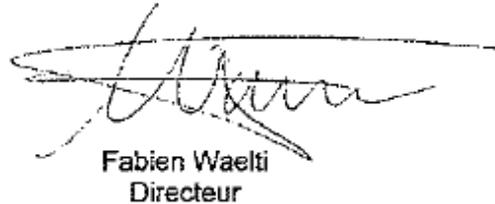
- a) L'avant-projet de Constitution du 13 janvier 2011 crée un déséquilibre entre les pouvoirs, défavorable au Conseil d'Etat. Ce dernier perd plusieurs compétences importantes et indissociables de la fonction gouvernementale qu'il exerce actuellement.
- b) De manière résumée, le Conseil d'Etat perd son pouvoir de surveillance et d'organisation de l'administration, des établissements autonomes de droit public et des

communes. A l'inverse, il est encore davantage surveillé par le Grand Conseil, l'organe de contrôle interne, l'organe de contrôle externe et la Cour des comptes.

- c) Le Conseil d'Etat ne dispose plus de la compétence d'édicter des règlements, ni d'adopter des concordats intercantonaux et conventions avec l'étranger de portée technique ou mineure.
- d) A l'inverse, non seulement le Grand Conseil comme organe, mais chaque député individuellement peut obtenir tout renseignement utile de l'administration ; chaque commission du Grand Conseil peut consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil surveille en outre aussi l'administration, ce qui crée un doublon – et un conflit potentiel – avec le pouvoir hiérarchique du Conseil d'Etat sur celle-ci.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Chancelière d'Etat, à l'expression de nos sentiments respectueux.


David Hofmann
Directeur suppléant


Fabien Waelti
Directeur

Compétences du Conseil d'Etat

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
---	---	---------------------------------

I. Composition et élection		
		<p>Art. 95 Pouvoir exécutif Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.</p> <p>Art. 96 Election 1 Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.</p>
<p>Chapitre I Composition et élection du Conseil d'Etat</p> <p>Art. 101 Généralités Le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés à un Conseil d'Etat composé de sept membres.</p>	<p>302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif 302.11.a Maintien du nom « Conseil d'Etat ».</p> <p>302.12.a <i>L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.</i></p> <p>302.31.c Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.</p> <p>302.42.a <i>L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.</i></p> <p>302.42.b <i>L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.</i></p>	<p>Art. 96 Election 2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 102 Mode d'élection et durée du mandat ¹ Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.</p>	<p>302.21.a Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.</p> <p>302.21.b Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.</p> <p>302.22.a <i>Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours. Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent</i></p>	<p>Art. 96 Election 2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
	<i>sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.</i>	
<p>Art. 102 Mode d'élection et durée du mandat ² Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les 4 ans. ³ Les conseillers d'Etat sortant de charge sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>302.51.a Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil. 302.51.b Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive. 302.52.a <i>Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.</i></p>	<p>Art. 96 Election 2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil. 3 Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.</p>
Pas d'équivalent dans la Cst-GE actuelle.	<p>302.21.c Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.</p>	<p>Art. 96 Election 2 L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.</p>
<p>Art. 104 Eligibilité Sont éligibles au Conseil d'Etat les électeurs laïques, âgés de vingt-sept ans accomplis.</p>	<p>201.51.a La clause de laïcité en matière d'éligibilité communale et cantonale est supprimée. 201.51.b L'âge d'éligibilité au Conseil d'Etat est le même que pour l'éligibilité au Grand Conseil, soit 18 ans révolus. 302.31.a Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.</p>	
<p>Art. 105 Incompatibilités d'ordre familial Ne peuvent siéger ensemble au Conseil d'Etat des conjoints, des parents en ligne directe, des frères, des sœurs, des frères et sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.</p>	Non reprls.	

<p>Art. 106 Autres incompatibilités</p> <p>¹ La charge de conseiller d'Etat est incompatible :</p> <p>a) avec toute autre fonction publique salariée;</p> <p>b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative;</p> <p>c) avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats.</p> <p>² L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.</p> <p>³ Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.</p> <p>⁴</p> <p>⁵</p> <p>⁶ Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.</p>	Non repris.	<p>Art. 97 Incompatibilités</p> <p>1 La charge de ministre est incompatible :</p> <p>a. avec toute autre fonction publique salariée ;</p> <p>b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;</p> <p>c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.</p> <p>2 L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.</p> <p>3 Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.</p> <p>4 Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.</p>
<p>⁷ Les fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.</p>	Suppression de l'article 116, alinéa 7. 302.81.b Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.	
<p>Art. 107 Décorations et pensions étrangères</p> <p>Aucun conseiller d'Etat ne peut porter de décoration, ni recevoir de pension, conférées par une puissance étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.</p>	Non repris.	
<p>Art. 109 Acceptation et remplacement</p>	Non repris	

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GÉ DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
<p>¹ Les conseillers d'Etat nommés par le Conseil général doivent faire connaître s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées, dans les huit jours qui suivent leur élection s'ils sont présents dans le canton, et dans le délai d'un mois s'ils sont absents.</p> <p>² Dans le cas de non-acceptation, de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement des membres du Conseil d'Etat. Le nouveau conseiller élu l'est pour le temps pendant lequel le conseiller qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.</p> <p>³ S'il ne survient qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil d'Etat, le siège n'est pas repourvu.</p>		
<p>Art. 110 Serment</p> <p>¹ Dans les 8 jours qui suivent la date de la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment devant le Grand Conseil réuni dans le temple de Saint-Pierre.</p> <p>² La formule du serment est la suivante :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement :</p> <p>d'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer religieusement la constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple;</p> <p>de maintenir l'indépendance et l'honneur de la République, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens;</p> <p>d'être assidu aux séances du Conseil et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personnes;</p> <p>d'observer tous les devoirs que nous impose notre union à la Confédération suisse et d'en maintenir, de tout mon pouvoir, l'honneur, l'indépendance et la prospérité. »</p>	<p>Non repris.</p>	

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
Art. 111 Entrée en fonction ¹ Le Conseil d'Etat entre en fonction sitôt après avoir prêté serment. ² Les conseillers d'Etat élus en vertu de l'article 109, alinéa 2, entrent en fonction sitôt après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.	Non repris.	
Art. 112 Proclamation En entrant en charge, le Conseil d'Etat adresse une proclamation aux citoyens.	Non repris.	
Art. 113 Traitement ¹ Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées. ² Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi.	Suppression de l'article 113 Cst-GE. 302.81.a Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit : « 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées. 2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »	
		Art. 98 Immunité L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.
II. Organisation et attributions générales		
	301.151.a Haute surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.	Art. 91 Surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.
Art. 114 Bureau ¹ Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. ² Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.	302.61.a Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature. 302.61.b Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.	Art. 99 Collégialité et présidence 1 Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. 2 Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
	<p>302.62.a Bureau 1. Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. 2. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.</p>	
		<p>Art. 106 Chancellerie d'Etat 1 La Chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel. 2 Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier. 3 La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 115 Pouvoir provisionnel Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.</p>	<p>Non repris.</p>	
<p>Art. 116 Promulgation et exécution des lois Le Conseil d'Etat promulgue les lois; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.</p>	<p>Non repris.</p>	
<p>Pas d'équivalent dans la Cst-Ge actuelle.</p>	<p>301.161.a Procédure législative En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.</p>	<p>Art. 102 Procédure législative 1 Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. 2 Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme. 3 Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.</p>
		<p>Art. 103 Consultation Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
Pas d'équivalent dans la Cst-GE actuelle.	<p>301.141.c Programme de législature Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.</p>	<p>des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.</p> <p>Art. 101 Programme de législature 1 Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection. 2 Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme, dans un délai d'un mois. 3 Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature. 4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.</p>
	<p>Programme de législature 302.121.a Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil. 302.121.b Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat. 302.121.c Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature. 302.121.d Le Parlement dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme pour se déterminer. 302.121.e Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature. 302.121.f Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte. 302.122.a 1. Dans les trois mois qui suivent son entrée en</p>	<p>Art. 101 Programme de législature 1 Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection. 2 Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme, dans un délai d'un mois. 3 Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature. 4 Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GÉ DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
	<p><i>fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.</i></p> <p><i>2. Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.</i></p> <p><i>3. Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.</i></p>	
	<p>401.11.d Le Conseil d'Etat élabore un programme de législature concernant les relations extérieures soumis à l'approbation du Grand Conseil, qui en contrôle la mise en œuvre.</p>	
<p>Art. 117 Budget et compte rendu</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.</p> <p>² Il lui rend compte, chaque année, de l'administration et des finances, conformément aux articles 80 et 82.</p>	<p>Partiellement repris par 509.51.a et 301.181.a.</p> <p>509.51.a Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.</p> <p>301.181.a Compétences financières générales Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.</p>	<p>Art. 92 Finances</p> <p>1 Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.</p> <p>2 Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.</p>
<p>Art. 118 Administration</p> <p>¹ L'administration de l'Etat est divisée en départements, dirigés chacun par un conseiller d'Etat responsable.</p> <p><i>Chancellerie d'Etat</i></p> <p>² La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.</p>	<p>302.71.b Au nombre des départements figure un département présidentiel.</p> <p>302.71.c Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.</p> <p>302.71.d Le département présidentiel est en charge</p>	<p>Art. 100 Départements</p> <p>1 Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.</p> <p>2 Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.</p> <p>3 La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GÉ DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
	<p>notamment des relations avec la Genève internationale.</p> <p>302.71.e Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.</p> <p>302.71.f Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.</p> <p>302.71.g La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.</p>	autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.
<p>Art. 119 Organisation Le Conseil d'Etat règle les attributions et l'organisation des bureaux de chaque département; il détermine le nombre et les occupations des employés; il fixe leurs émoluments sous réserve de l'approbation du Grand Conseil dans les budgets annuels.</p>	<p>302.71.a Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 120 Fonctionnaires Le Conseil d'Etat nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la constitution ou par la loi.</p>	Non repris.	
<p>Art. 121 Cumul de traitements Nul, sauf dans les cas déterminés par la loi, ne peut recevoir deux traitements de l'Etat.</p>	Non repris.	
<p>Art. 122 Autorités inférieures et préséances ¹ Le Conseil d'Etat surveille et dirige les autorités inférieures. ² Il règle les préséances dans les cas non déterminés par la loi.</p>	Non repris.	
<p>Art. 123 Commissions temporaires</p>	Non repris.	

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GÉ DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
Le Conseil d'Etat ne peut s'adjoindre comme comités auxiliaires que des commissions nommées temporairement.		
<p>Art. 124 Surveillance des tribunaux</p> <p>Sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.</p>	Non repris.	
<p>Art. 125 Règlements de police</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat édicte les règlements de police dans les limites fixées par la loi.</p> <p>² Il en ordonne et en surveille l'exécution.</p>	<p>302.131.a</p> <p>En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.</p> <p>302.131.b</p> <p>Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.</p>	<p>Art. 105 Etat de nécessité</p> <p>¹ En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.</p> <p>² La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.</p> <p>³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.</p>
<p>Art. 125A</p> <p>¹ La police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>² La loi règle ce qui a trait à cet exercice, notamment les attributions, l'organisation et les modes d'intervention de la police.</p> <p>³ La loi peut aussi déléguer au personnel qualifié des communes des pouvoirs de police limités.</p>	<p>302.131.c</p> <p>Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force publique pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »</p>	<p>Art. 104 Sécurité</p> <p>¹ L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal.</p> <p>² Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.</p> <p>³ Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.</p>
<p>Art. 126 Force armée</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.</p>	<p>302.131.c</p> <p>Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force publique pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des</p>	<p>Art. 104 Sécurité</p> <p>¹ L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal.</p> <p>² Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
	<p>corps organisés par la loi. » 302.131.f Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui. Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.</p>	<p>employer à cet effet que des corps organisés par la loi. 3 Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.</p>
<p>² Il organise les troupes cantonales et nomme leurs officiers.</p>	<p>Suppression de l'article 126, al. 2 Cst-GE. 302.131.d Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).</p>	
<p>Art. 127 Service actif extraordinaire Lorsque le Conseil d'Etat appelle à un service actif extraordinaire de plus de quatre jours un corps de troupes supérieur à 300 hommes, il est tenu d'en rendre compte au Grand Conseil dans le terme de huit jours, à dater de celui où les troupes ont été appelées.</p>	<p>Suppression de l'article 127 Cst-GE. 302.131.e Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).</p>	<p>Art. 105 Etat de nécessité 1 En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population. 2 La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir. 3 Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.</p>
<p>Art. 128 Relations extérieures ¹ Le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites de la constitution fédérale. ² Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.</p>	<p>302.41.a Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats. 302.41.b Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune. 302.41.c Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat. 302.71.c Le département présidentiel est en charge</p>	<p>Art. 108 Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales 1 Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats. 2 Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales, peut convoquer des séances communes. Art. 90 Conventions intercantionales 1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat. 2 Il les évalue périodiquement. Art. 102 Procédure législative 3 Il examine également la compatibilité des projets</p>

	<p>notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons. 302.71.d Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale. 302.71.e Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région. 401.11.b Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure de la République et canton de Genève. 401.21.b A cette fin, le Conseil d'Etat négocie les accords et les traités, promeut l'harmonisation et la coordination des instruments juridiques ainsi que le règlement de la compensation des charges. Les droits de participation démocratique doivent être garantis. 401.31.c Le Conseil d'Etat étudie avec les partenaires concernés la création d'une véritable assemblée interrégionale élue. 402.21.a Le président du Conseil d'Etat ou le conseiller d'Etat chargé des relations extérieures conduit la politique du canton et le représente dans le domaine de la coopération internationale. Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature. 402.21.b Le Conseil d'Etat offre à tous les acteurs de la coopération internationale des conditions d'accueil optimales. Il promeut les pôles de compétences et leurs interactions, et favorise la recherche et la formation s'y rapportant.</p>	<p>législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-genevoise.</p> <p>Art. 139 Compétence 1 Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton. Il négocie et ratifie les accords internationaux de la compétence du canton, ainsi que les conventions intercantionales. L'approbation de ces actes par le Grand Conseil est réservée. 2 Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.</p>
--	---	--

<p>Art. 129 Responsabilité ¹ Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes. ² La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.</p>	<p>302.101.a Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit : 1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes. 2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité. 302.102.a Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive. Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours. En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours. En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin. Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection. 301.101.a Immunité Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.</p>	<p>Art. 98 Immunité L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.</p>
<p>Art. 130 Séparation Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.</p>	<p>Non repris. Seule l'autonomie du pouvoir judiciaire est expressément garantie. 303.31.a Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Art. 2 Exercice de la souveraineté 2 Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs. Art. 111 Indépendance 1 L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie. 2 L'indépendance des magistrats et magistrats du pouvoir judiciaire est garantie. 3 L'indépendance des jugements est garantie. Les jugements des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées du dispositif.</p>
III. Droits politiques		
<p>Art. 48 Votations et élections ¹ Dans toutes les votations et élections, l'électeur exerce son droit de vote dans la commune sur les</p>	<p>Non repris.</p>	<p>Art. 44 Garantie 1 Les droits politiques sont garantis. 2 La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et</p>

registres électoraux de laquelle il est inscrit.

² L'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique.

³ Les élections cantonales ont lieu au scrutin secret et de liste.

⁴ Les opérations électorales sont contrôlées par une **commission électorale centrale nommée par le Conseil d'Etat**.

⁵ La chancellerie d'Etat est chargée de consolider les résultats des votations et, en outre, pour les élections, de procéder à un dépouillement centralisé.

⁶ Le résultat des opérations électorales est constaté par le Conseil d'Etat qui, dans la mesure de sa compétence, en prononce la validité.

l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

3 L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis.

Art. 45 Objet

1 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

2 Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit.

3 La loi règle les modalités. Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Art. 46 Droit de récolter des signatures

1 Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

2 La loi en règle les modalités et en assure la gratuité.

Art. 47 Titularité

1 Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

2 Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Art. 48 Responsabilité civique

Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.

Art. 49 Préparation à la citoyenneté

1 L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté.

2 Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives.

Art. 50 Représentation des femmes et des hommes

		<p>L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.</p> <p>Art. 51 Partis politiques 1 L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire. 2 Les partis politiques assurent cette mission de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.</p>
<p>Art. 49 Entrée en fonctions ¹ Les députés au Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les magistrats du pouvoir judiciaire, les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers municipaux et les magistrats communaux entrent en fonctions après avoir prêté serment. La prestation de serment a lieu au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de leur élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée.</p> <p>Elections complémentaires ² Les élections complémentaires doivent avoir lieu dans le plus bref délai.</p> <p>Votations ³ Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil; b) après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée; c) après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative; d) après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum. 	Non repris.	
		<p>Art. 52 Elections cantonales 1 Le corps électoral cantonal élit :</p>

		<p>a. le Grand Conseil ; b. le Conseil d'Etat ; c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ; d. la Cour des comptes ; e. la députation genevoise au Conseil des États.</p> <p>2 L'élection au Conseil des États a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.</p> <p>3 En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des États, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.</p> <p>Art. 53 Elections communales Le corps électoral communal élit :</p> <p>a. le conseil municipal ; b. l'organe exécutif communal.</p>
<p>Art. 50 Candidats élus</p> <p>¹ Dans toutes les élections à système majoritaire, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins valables.</p> <p>² Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la majorité relative.</p> <p>³ En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. S'il y a égalité de suffrages entre candidats du même âge, c'est le sort qui décide.</p> <p>Election tacite</p> <p>⁴ Si, dans une élection complémentaire, le nombre des candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.</p> <p>⁵ Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire ou des tribunaux de prud'hommes, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin.</p>	<p>Non repris.</p>	<p>Art. 54 Système majoritaire</p> <p>1 Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p>2 Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CSt-GÉ DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
<p>⁶ Lors de l'élection de la Cour des comptes, si le nombre des candidats inscrits ne dépasse pas celui des magistrats à élire, l'élection est tacite. Le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin. En cas de vacance dans l'intervalle de la prochaine élection, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle</p>		
<p>Art. 58 Votation ¹ Dans le cas où le nombre de 7 000 signatures valables exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat soumet la loi à la votation populaire. ² La loi est adoptée lorsqu'elle est acceptée à la majorité absolue.</p>	<p>Non repris.</p> <p>Non repris.</p>	<p>Art. 65 Référendum facultatif 1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques. 2 Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques. 3 Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.</p>
<p>Art. 179 Procédure ¹ Tout projet de changement à la constitution est d'abord délibéré et voté suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires. ² Il est ensuite porté à la sanction du Conseil général. ³ La majorité absolue des votants décide de l'acceptation ou du rejet.</p>		<p>Art. 64 Référendum obligatoire 1 Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.</p>
<p>Art. 63 Généralités Les lois votées par le Grand Conseil sont soumises à la sanction du peuple lorsque le référendum est demandé par 7 000 électeurs au moins dans le cours des 40 jours qui suivent celui de la publication de ces lois et sous les réserves</p>		<p>Art. 65 Référendum facultatif 1 Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.</p>

ci-après.		
<p>Art. 53A Référendum obligatoire ¹ Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).</p>		<p>Art. 65 Référendum facultatif ² Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.</p>
<p>Art. 53A Référendum obligatoire ² Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160F.</p> <p>Art. 160F Référendum obligatoire Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi modifiant diverses lois concernant le Tribunal des baux et loyers, à savoir les articles 29, 30, 35B et 56M à 56P de la loi d'organisation judiciaire et les articles 426 à 448 de la loi de procédure civile, du 4 décembre 1977; b) la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977; c) la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977; d) la loi sur les démolitions, transformations et 		<p>Art. 65 Référendum facultatif ³ Les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière, sont soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 1'000 titulaires des droits politiques.</p>

<p>renovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;</p> <p>e) la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.</p>		
<p>Art. 53B Référendum obligatoire en matière d'assainissement financier</p> <p>¹ Les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral). Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent.</p> <p>² Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.</p>		<p>Art. 64 Référendum obligatoire</p> <p>2 Sont également soumises d'office au corps électoral les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications législatives.</p> <p>Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent, une double acceptation ou un double refus étant exclus.</p>
<p>Art. 54 Budget</p> <p>¹ Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble.</p> <p>² Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions spéciales de cette loi établissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt; b) une émission decriptions ou un emprunt sous une autre forme. <p>³ Le Grand Conseil indique, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de 40 jours pour être promulgués.</p>		<p>Art. 67 Budget</p> <p>Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.</p>
<p>Art. 55 Clause d'urgence</p> <p>¹ Le référendum ne peut également pas s'exercer contre les lois ayant un caractère d'urgence</p>		<p>Art. 68 Clause d'urgence</p> <p>1 Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RÉTENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
<p>exceptionnelle.</p> <p>² La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.</p>		<p>prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.</p> <p>² Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.</p>
<p>Art. 56 Référendum financier</p> <p>¹ Sont soumises obligatoirement au référendum facultatif toutes les lois entraînant, pour le canton et pour un même objet, une dépense unique de plus de 125 000 F ou une dépense annuelle de plus de 60 000 F.</p> <p>² En cas de référendum, ces lois sont soumises au vote populaire concurremment avec leur couverture financière.</p> <p>Art. 57 Exclusion de l'urgence</p> <p>L'urgence ne peut être prononcée par le Grand Conseil pour les lois prévues à l'article précédent, à l'exception des lois relatives à un emprunt.</p>		<p>Art. 65 Référendum facultatif</p> <p>¹ Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 5'000 titulaires des droits politiques.</p>
<p>Art. 58 Votation</p> <p>¹ Dans le cas où le nombre de 7 000 signatures valables exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat soumet la loi à la votation populaire.</p> <p>² La loi est adoptée lorsqu'elle est acceptée à la majorité absolue.</p>		
		<p>Art. 66 Délai</p> <p>¹ Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.</p> <p>² Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.</p>

<p>Art. 59 Généralités</p> <p>¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à la sanction des électeurs de la commune lorsque le référendum est demandé par :</p> <p>a) 30% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus;</p> <p>b) 20% des électeurs dans les communes de 501 à 5 000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs;</p> <p>c) 10% des électeurs dans les communes de 5 001 à 30 000 électeurs, mais au moins par 1 000 électeurs;</p> <p>d) 3 000 électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs, à l'exception de la Ville de Genève;</p> <p>e) 4 000 électeurs dans la Ville de Genève.</p>		<p>Art. 76 Délibérations des conseils municipaux</p> <p>1 Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.</p>
<p>Art. 59 Généralités</p> <p>² Le référendum doit être demandé dans un délai de :</p> <p>a) 21 jours après l'affichage de la délibération dans les communes de 1 000 électeurs ou moins;</p> <p>b) 30 jours après l'affichage dans les autres communes, à l'exception de la Ville de Genève;</p> <p>c) 40 jours après l'affichage pour la Ville de Genève.</p>		<p>Art. 76 Délibérations des conseils municipaux</p> <p>2 L'article 66 est applicable.</p> <p>Art. 66 Délai</p> <p>1 Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.</p> <p>2 Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.</p>
<p>Art. 60 Budget</p> <p>¹ Le référendum ne peut s'exercer contre le budget communal pris dans son ensemble.</p> <p>² Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le chiffre d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.</p>		<p>Art. 77 Budget</p> <p>1 Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.</p> <p>2 Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.</p>

<p>Art. 61 Clause d'urgence Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>(Disparition du pouvoir d'approbation des délibérations municipales par le Conseil d'Etat) 202.61.b Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal. Elle requiert une majorité des deux tiers de membres du conseil municipal qui prennent part au vote. (Adopté le 15 juin 2010).</p>	<p>Art. 78 Clause d'urgence 1 Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal qui prennent part au vote. 2 Le référendum est exclu contre les délibérations déclarées urgentes.</p>
<p>Art. 62 Votation ¹ Dans le cas où le nombre des signatures exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat soumet la délibération à la votation populaire. ² La délibération est adoptée lorsqu'elle est acceptée à la majorité absolue.</p> <p>Art. 63 Délai référendaire Le Conseil d'Etat n'approuve les délibérations des conseils municipaux qu'après les délais référendaires; toutefois, il annule immédiatement celles qui sont contraires aux lois.</p>	<p>Pas repris.</p>	
<p>Art. 68A Principe ¹ Les électeurs d'une commune disposent du droit d'initiative en matière municipale sur les objets délinés par la loi. ² L'initiative, adressée au conseil municipal, doit lui demander de délibérer sur un objet déterminé.</p>		<p>Art. 69 Principe 2 La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.</p>
<p>Art. 68B Modalités ¹ L'initiative doit être demandée par : a) 30% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus; b) 20% des électeurs dans les communes de 501 à 5 000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs; c) 10% des électeurs dans les communes de</p>		<p>Art. 69 Principe 1 10% des titulaires des droits politiques ou 4'000 d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé. 3 Les articles 57 et 58 sont applicables.</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
<p>5 001 à 30 000 électeurs, mais au moins par 1 000 électeurs;</p> <p>d) 3 000 électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs, à l'exception de la Ville de Genève;</p> <p>e) 4 000 électeurs dans la Ville de Genève.</p> <p>² Elle doit être munie d'une clause de retrait total et sans réserve.</p>		
<p>Art. 68C Invalidation</p> <p>¹ Le conseil municipal déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.</p> <p>² Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p> <p>³ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.</p>		<p>Art. 70 Examen de la validité</p> <p>1 La validité de l'initiative est examinée d'office par une juridiction.</p> <p>2 La juridiction scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, elle déclare l'initiative nulle.</p> <p>3 Elle déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, elle déclare l'initiative nulle.</p> <p>Art. 71 Procédure</p> <p>1 L'initiative est transmise à la juridiction dès la constatation de son aboutissement.</p> <p>2 Dès ce moment, l'organe exécutif de la commune dispose d'un délai de 2 mois pour déposer ses observations sur la validité auprès de la juridiction. La loi peut élargir à d'autres personnes ou entités le droit de soumettre un avis.</p> <p>3 Le comité d'initiative dispose d'un délai d'un mois dès l'échéance du délai précédent pour répondre.</p> <p>4 La juridiction dispose d'un délai de 3 mois dès l'échéance du délai précédent pour statuer sur la validité. La loi définit les conséquences de la violation de ce délai.</p>
<p>Art. 68D Prise en considération</p> <p>Le conseil municipal se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contreprojet.</p>		<p>Art. 72 Prise en considération</p> <p>1 Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.</p> <p>2 S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.</p> <p>3 S'il ne l'accepte pas, il peut lui opposer un</p>

<p>Art. 68E Procédure et délais</p> <p>¹ La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement :</p> <p>a) 9 mois au plus pour décider son invalidation éventuelle;</p> <p>b) 18 mois au plus pour statuer sur sa prise en considération;</p> <p>c) 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé l'initiative ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.</p> <p>² Ces délais sont impératifs; en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</p>		<p>contreprojet.</p> <p>Art. 73 Délais</p> <p>1 La loi règle le traitement de l'initiative de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :</p> <p>a. 6 mois pour l'examen de la validité de l'initiative;</p> <p>b. 14 mois pour statuer sur la prise en considération;</p> <p>c. 20 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.</p> <p>2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</p>
<p>Art. 68F Vote des électeurs</p> <p>¹ L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise à la votation populaire, pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 68E, lettre b ou c.</p> <p>² Le contreprojet du conseil municipal à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Les électeurs se prononcent indépendamment sur chacune des deux questions puis indiquent leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>³ Si les électeurs acceptent l'initiative ou son contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.</p>		<p>Art. 74 Votation</p> <p>1 L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.</p> <p>2 L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 73 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.</p> <p>3 Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>Art. 75 Concrétisation</p> <p>Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.</p>
<p>Art. 69 Dispositions législatives d'exécution</p> <p>La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent titre.</p>		

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
<p>Art. 160E Principes</p> <p>⁵ Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.</p> <p>⁶ Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.</p> <p>⁷ La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.</p>		<p>Art. 160 Énergie nucléaire</p> <p>1 L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.</p> <p>2 L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.</p>
IV. Autres compétences		
<p>Art. 10 Liberté de l'enseignement</p> <p>¹ La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.</p> <p>² Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.</p>	Non repris.	<p>Art. 22 Droit à la formation</p> <p>1 Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.</p> <p>2 Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.</p>
<p>Art. 11 Droit de pétition</p> <p>¹ Le droit d'adresser des pétitions au Grand Conseil et aux autres autorités constituées est garanti.</p> <p>² La loi règle l'exercice de ce droit.</p>	<p>203.61.a</p> <p>1. Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.</p> <p>2. Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.</p>	<p>Art. 33 Droit de pétition</p> <p>1 Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.</p> <p>2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre le plus tôt possible.</p>
<p>Art. 80A Aliénation d'immeubles</p>	<p>301.201.b Aliénation d'immeubles</p> <p>L'aliénation des immeubles à des privés est</p>	<p>Art. 93 Aliénation d'immeubles</p> <p>1 L'aliénation d'immeubles publics est soumise à</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
<p>¹ L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.</p> <p>² Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.</p> <p>³ Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.</p>	<p>soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.</p> <p>Contrariété partielle avec la thèse majoritaire suivante de la commission No 5 :</p> <p>509.51.d L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique. Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.</p>	<p>l'approbation du Grand Conseil. 2 La loi règle les exceptions.</p>
<p>Art. 81 Vote du budget En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut pas dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.</p>	<p>509.51.a Le Grand Conseil examine, amende et adopte le budget général élaboré par le Conseil d'Etat. Il adopte les comptes annuels de l'Etat.</p>	<p>Art. 92 Finances 1 Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels, il fixe les impôts. 2 Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.</p>
<p>Art. 82 Compte rendu Le Grand Conseil reçoit annuellement le compte rendu par le Conseil d'Etat de toutes les parties de l'administration. Il en renvoie l'examen à une</p>	<p>301.181.a Compétences financières générales Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du</p>	<p>Art. 91 Surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
commission, sur le rapport de laquelle il statue.	domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat , lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.	comptes et des institutions cantonales de droit public.
Art. 90 Droits des conseillers d'Etat Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de lois et des amendements et de faire toutes propositions.	Partiellement repris.	Art. 89 Procédure législative 2 Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.
Art. 93 Projet préparé sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat Lorsque le Grand Conseil fait préparer un projet de loi par une commission, sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ce projet est délibéré suivant les formes ordinaires et, s'il est adopté par l'assemblée, il est transmis au Conseil d'Etat pour être promulgué comme loi.	Non repris.	
Art. 94 Nouvel examen à la demande du Conseil d'Etat Dans le cas prévu par l'article précédent, le Conseil d'Etat peut, avant de promulguer le projet de loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans le délai de six mois. ² Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré dans la session précédente, le Conseil d'Etat promulgue la loi ainsi votée et la rend exécutoire sans nouveau délai.	Non repris.	
Art. 99 Concordats et traités Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités dans les limites tracées par la constitution fédérale.	301.141.b Concordats intercantonaux Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.	Art. 90 Conventions intercantionales 1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat. 2 Il les évalue périodiquement.
		Art. 89 Procédure législative 1 Le Grand Conseil adopte les lois.

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
		<p>3 La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.</p> <p>Art. 91 Surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.</p>
<p>Art. 158 Principes – But – Siège – Surveillance nouvelle</p> <p>¹ L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.</p> <p>² L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.</p> <p>³ Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi : cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.</p> <p>⁴ Leur siège est à Genève.</p> <p>⁵ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p>		<p>Art. 159 Services industriels</p> <p>1 L'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées constituent un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.</p> <p>2 L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.</p>

Art. 160 Pouvoirs d'approbation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat

¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil :

- a) les budgets annuels d'exploitation et d'investissement. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques;
- b) le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan;
- c) les modifications du capital de dotation.

² Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs de vente et les conditions des contrats d'abonnement;
- b) le plan des amortissements industriels des biens;
- c) les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets;
- d) les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées par la loi;
- e) l'aliénation des biens immobiliers y compris par vente d'actions;
- f) les conventions générales avec les communes;
- g) le statut du personnel;
- h) les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.

304.11.a

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

304.11.b

La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.

304.11.d

Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.e

Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.f

La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.

304.11.g

La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

304.11.h

Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.

304.11.i

Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.

304.12.a Délégation des tâches d'autorité

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation

Art. 202 Principe

1 Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

2 La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance.

Art. 203 Organes de gouvernance

1 Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent en priorité de personnes ayant les compétences requises.

2 Les membres des organes de gouvernance sont désignés par le Grand Conseil, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés. Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.

3 Les ministres ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance.

Art. 204 Budget et comptes

Le budget et les comptes des établissements autonomes de droit public sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 205 Fondations de droit public

Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements autonomes de droit public.

	<p><i>de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.</i></p> <p>304.13.a <i>Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Établissements publics médicaux – figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.</i></p> <p>510.51.c Sous la surveillance du Grand Conseil, les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle. Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficacité.</p>	
<p>Art. 160C Organisation et développement Etablissement de droit public</p> <p>³ Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics. Cet établissement est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.</p>	<p>510.51.c Sous la surveillance du Grand Conseil, les organismes de droit public ou de droit privé qui assument des tâches publiques conformément à un mandat de prestations doivent être dotés d'un organisme de surveillance compétent et indépendant de la direction opérationnelle. Cet organisme contrôle régulièrement la qualité du travail fourni et s'assure que l'accomplissement du mandat de prestations répond au principe d'efficacité.</p>	<p>Art. 175 Transports publics</p> <p>1 L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération. 2 Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants, notamment par des tarifs bas et réduits. 3 Un établissement autonome de droit public est chargé de la gestion des transports publics.</p>
<p>Art. 178A Chasse</p> <p>¹ La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève. ² Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des</p>	<p>501.21.a 1 La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.</p> <p>501.21.b 2 Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des</p>	<p>Art. 153 Chasse La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exception.</p>

COMPÉTENCES TIRÉES DE LA CST-GE DE 1847	COMPÉTENCES RETENUES PAR LA CONSTITUANTE	AVANT-PROJET DU 13 JANVIER 2011
associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.	associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.	
Pas d'équivalent ni dans Cst-GE, ni dans la législation actuelle.	<p>Instance de médiation Instauration d'une instance générale de médiation (ombudsman) entre administration et administrés. 302.141.a Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place. 302.141.b L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés. 302.141.c Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 107 instance de médiation 1 Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés. 2 La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.</p>
	<p>Contrôle interne 304.31.a Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé. 304.31.b Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat. 304.31.c Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant. 304.31.d L'organisme chargé de l'audit externe sera la</p>	<p>Art. 206 Contrôle interne 1 Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département et des institutions de droit public un contrôle interne. 2 Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des institutions de droit public. Cet organe ne peut se voir opposer le secret de fonction. 3 Les rapports de cet organe sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil. Art. 207 Contrôle externe La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants désignés par le Grand Conseil.</p>

	<p>Cour des comptes.</p> <p>304.31.e Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.</p> <p>304.31.f Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.</p> <p>304.31.h Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.</p>	
--	---	--